

848. — 4 DÉCEMBRE 1835. — *Arrêté portant nomination de trois ingénieurs et d'un sous-ingénieur.* — (Bull. offic. n. LXV.)

Léopold, etc.

Vu notre arrêté du 29 août 1831¹, portant organisation du corps des ingénieurs des mines ; Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Sont nommés ingénieurs de 2^e classe les sous-ingénieurs :

Delneufcour (Pierre-Joseph), faisant fonctions d'ingénieur de deuxième classe dans le premier district à Mons ;

Gautier (Adolphe-Ferdinand), faisant fonctions d'ingénieur de deuxième classe dans le quatrième district à Arlon ;

Gérard (Jacques), faisant fonctions d'ingénieur de deuxième classe dans le deuxième district à Charleroy.

2. Est élevé au grade de sous-ingénieur, attaché à l'ingénieur, faisant fonctions d'ingénieur en chef de la première division, le sieur Dethier (Corneille-François), actuellement conducteur de deuxième classe dans le cinquième district à Liège.

3. Les traitemens des grade et classe attribués aux nouveaux titulaires leur seront payés à dater du 1^{er} novembre 1835.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux), est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera adressé une expédition à notre ministre des finances et à la cour des comptes pour leur information.

849. — 4 DÉCEMBRE 1835. — *Arrêté concernant le prix de transport des voyageurs sur le chemin de fer.* — (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 12 avril dernier², relative à l'exploitation du chemin de fer ;

Revu notre arrêté du 5 mai dernier, qui fixe le prix des places dans les voitures de différentes classes qui circulent sur la section du chemin de fer de Malines à Bruxelles ;

Considérant que, depuis cette époque, des voitures d'un nouveau modèle ont été construites ;

¹ Bull. offic. XLVI, n. 236.

² Bull. offic. XXV, n. 196.

³ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la guerre le 23 déc. (M. du 25.) — Rapport par M. Depuydt, et adoption dans la même séance à l'unanimité des 69 membres présens. (Mon. du 27.)

Envoi au Sénat le 24 décembre. — Rapport par M. Dupont d'Aberée. (Monit. du 27 décembre.) — Adoption le 26 décembre à l'unanimité des 31 membres présens. (Monit. du 29.)

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le transport des voyageurs entre les villes de Bruxelles et Malines, dans les voitures du nouveau modèle désignées par la dénomination de waggons couverts, se fera à raison de 75 centimes par personne, pour la totalité de la distance à parcourir entre Bruxelles et Malines, et à raison de 50 centimes pour les distances qui séparent la ville de Vilvorde des deux points de station précités.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux), est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel, ainsi qu'au Moniteur.

850. — 27 DÉCEMBRE 1835. — *Loi qui accorde au ministre de la guerre un crédit provisoire de 3 millions de francs pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1836*³. — (Bull. offic., n. LXVI.)

Léopold, etc.

Considérant qu'en attendant que le budget des dépenses puisse être réglé définitivement, il importe d'assurer le service du département de la guerre ;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de la somme de trois millions de francs, pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1836.

Contresigné par le ministre de la guerre,
Baron ÉVAÏN.

851. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée sur pied de guerre, pour 1836*⁴. — (Bull. offic., n. LXVI.)

Léopold, etc.

Nous avons, etc.

Art. 1. Le contingent de l'armée sur pied de guerre, pour 1836, est fixé à cent dix mille hommes.

⁴ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la guerre le 11 décembre. (Monit. du 13.) — Rapport par M. Depuydt le 14 décembre. (Monit. du 15.) — Discussion et adoption le 23 décembre. (Monit. du 27.)

Envoi au Sénat le 24 décembre. — Rapport par M. Dupont d'Aberée le même jour. (Monit. du 27.) — Adoption le 26 décembre à l'unanimité des 31 membres présens. (Monit. du 29.)

2. Le contingent de la levée de 1836, est fixé à un maximum de douze mille hommes, qui seront mis à la disposition du Gouvernement.

3. La présente loi sera obligatoire du 1^{er} janvier 1836.

Contresigné par le ministre de la guerre,
Baron ÉVAÏN.

852.—21 DÉCEMBRE 1835.—*État indiquant le prix du froment et du seigle pendant la troisième semaine du mois de déc. 1835.* — (Bull. offic., n. LXVI.)

Le ministre de l'intérieur, Vu les Mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la troisième semaine du mois de décembre 1835 (du lundi 14 au samedi 19);

Vu l'art. 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

MARCHÉS

RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantités vendues.	Prix moyen. F. c.	Quantités vendues.	Prix moyen. F. c.
Arlon,	540	11 75	21	7 48
Anvers,	175	15 16	119	8 59
Bruges,	850	13 67	222	8 24
Bruxelles,	3,075	15 »	378	8 79
Gand,	2,370	14 41	385	8 77
Hasselt,	266	14 80	1,200	9 16
Liège,	»	12 82	»	9 63
Louvain,	3,675	15 09	899	9 25
Namur,	635	13 77	622	8 59
Mons,	1,328	13 94	1,309	8 15
Totaux . .	12,914		4,885	
Prix moyen.		14 52		8 77

Vu et arrêté par nous ministre de l'intérieur.
De THEUX.

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, les droits d'entrée pour le froment et pour le seigle sont comme suit :

Froment : fr. 75.00 les 1,000 kil.

Seigle, fr. 43.00 idem.

853.—4 DÉCEMBRE 1835.—*Arrêté qui approuve la congrégation des hospitalières dites Sœurs-Noires, à Courtray.* — (Bull. officiel, n. LXVII.)

Léopold, etc.

Vu les statuts souscrits par les dames Van

Wanseele, supérieure, Dewolf, Vantschoor, Eechant, Geyter, Vanderhagen, Cortenier et Vlaeminc, sœurs hospitalières dites Sœurs-Noires, établies à Courtray, présentées à notre approbation ;

Vu les avis du conseil de régence de Courtray, de l'évêque diocésain et de la députation des États de la province de Flandre occidentale ;

Vu le décret du 18 février 1809, relatif aux congrégations religieuses de femmes, ayant pour but de desservir les hospices ou de porter aux pauvres des secours, des soins, des remèdes à domicile ;

Vu l'article 20 de la Constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. L'association des Sœurs hospitalières, dites Sœurs-Noires, établie à Courtray, est reconnue.

2. Les statuts de la susdite association, lesquels demeureront annexés au présent arrêté, sont approuvés.

3. Le présent arrêté d'institution publique et les statuts y annexés, seront insérés au Bulletin officiel.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

Statuts pour les Sœurs-noires hospitalières gardes-malades à domicile de Courtray, diocèse de Bruges.

Art. 1. Les Sœurs-Noires vivent en communauté sous une supérieure, dite mère, élective tous les trois ans, par la majorité absolue des voix, agréée et approuvée par le directeur de la maison et l'évêque ou son député : la même néanmoins peut être continuée.

2^o La mère supérieure reçoit les novices : après quelques épreuves, elles sont admises au noviciat, qui est d'une année ; on les instruit de leurs obligations et devoirs.

3^o Elles ne font que des vœux simples qui les obligent pour le temps qu'elles resteront dans la communauté.

4^o Elles conservent leurs biens et revenus, et en jouissent comme il est dit au décret du 18 février 1809.

5^o Tout ce que les sœurs gagnent par leur main-d'œuvre, dans l'ouvrage ou par le service des malades, est au profit de la maison, dont elles reçoivent un entretien honnête.